



0083/2016

12.9.2016

DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 136 du règlement

sur des zones urbaines accessibles et des villes inclusives pour tous

Ramon Tremosa i Balcells (ALDE), Izaskun Bilbao Barandica (ALDE), Ivan Jakovčić (ALDE), Ádám Kósa (PPE), Helga Stevens (ECR), Mark Demesmaeker (ECR), Gesine Meissner (ALDE), Igor Šoltes (Verts/ALE), Davor Škrlec (Verts/ALE), Marian Harkin (ALDE)

Échéance: 12.12.2016

Déclaration écrite, au titre de l'article 136 du règlement du Parlement européen, sur des zones urbaines accessibles et des villes inclusives pour tous¹

1. Près des deux tiers de la population européenne habitent dans les villes ou agglomérations, et cette part continue à croître. C'est pourquoi le développement urbain est au cœur de la politique régionale de l'Union.
2. Les obstacles environnementaux urbains, notamment les obstacles physiques et les obstacles à l'information et à la communication, doivent être levés afin d'encourager une société plus inclusive et de faciliter une vie indépendante pour les personnes présentant un handicap, leur permettant d'avoir un accès égal à l'éducation, à l'emploi, aux transports, au logement et aux loisirs.
3. Des zones urbaines accessibles assureraient une qualité de vie élevée pour tous, non seulement pour les personnes présentant un handicap, mais aussi pour les personnes à mobilité temporairement réduite, celles qui doivent manier des fauteuils roulants ou des valises, et pour les personnes âgées.
4. L'acte législatif sur l'accessibilité, qui vise à garantir l'accessibilité des biens et services, et qui couvre aussi nécessairement l'environnement physique, comme les bâtiments où les services sont fournis, contribuera à assurer la pleine participation des personnes handicapées à l'activité de la société et de nos villes.
5. La Commission est donc invitée à présenter des recommandations dans le but d'assurer une croissance inclusive des villes et des zones urbaines conçues pour tous, en particulier dans le contexte des projets inscrits dans le programme urbain de l'Union européenne et dans la politique régionale de l'Union en général, durant la période de programmation 2014-2020.
6. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission.

¹ Conformément à l'article 136, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.